

N° 1650

N° 1510 des Enquetes

Declaration de revendication du nomme **Chu hieinui**, cultivateur domicilié à **Quamau**.

Le nomme **Chu hieinui**, nat présent ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq lequel agissent comme tuteur et père pour partie héritier de son père **Mauvada-ha**, décédé en laissant un autre héritier de nomme **Ceio-oteta**, qui ont fait un partage, et au rindiqué en cette qualité la terre **Caimeha**, sitée à Quia, d'une contenance de quatre vingt quatre ares, dix huit centiares et de Maisons et Cestiers, domie au Nord et au Sud par la propriété **Ma-lia-ha**, et à l'Est par **Citiohu**, et à l'Ouest par la montagne.

Et comme nous ne possédons pas de titre, nous avons procédé à l'insinuation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis l'insinuation des deux mémoires en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arretons La terre "**Caimeha**" sitée à Quia, ci-dessus désignée, appartient au nomme **Chu hieinui**.

Fait et arrêté à Omoa le quinze avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 1661

N° 1511 des Enquetes

Declaration de revendication du nomme **Bouyer, Henri**, Commercant domicilié à **Omoa**

Le nomme **Bouyer, Henri**, nat présent ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq d'une contenance de quatre vingt quatre ares, dix huit centiares et de Maisons et Cestiers, domie au Nord par **Petou**, au Sud par la montagne **Batahou**, et à l'Est par **Hypatama**, et à l'Ouest par la mer.

Et comme nous n'avons pas de titre, nous avons procédé à l'insinuation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis l'insinuation des deux mémoires en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Et comme nous ne possédons pas de titre, nous avons procédé à l'insinuation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis l'insinuation des deux mémoires en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arretons Le terrain revendiqué par le sieur **Bouyer, Henri**, le terrain compris dans la zone des cinquante mètres de rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu des articles 5 du Décret précité mais seulement.